

15 OCT, 1984

annulé par AP au b no 272  
du 10/11/97

15 OCT, 1984

Arrêté 1D/3B/I/84 n° 2348 du  
autorisant la S.A. VETOQUINOL à exploiter  
une usine de fabrication et de conditionnement  
de produits pharmaceutiques à usage vétérinaire  
sur le territoire de la commune de MAGNY-VERNOIS

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1757 du 23 juillet 1964 autorisant la société VETOQUINOL à LURE à installer à MAGNY-VERNOIS une usine destinée à la fabrication de produits professionnels vétérinaires et à la transformation de certains produits chimiques à base de dérivés chlorés et phénoliques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2230 du 26 septembre 1968 rangeant la S.A. VETOQUINOL à MAGNY-VERNOIS dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU la demande en date du 03 janvier 1984 de la S.A. VETOQUINOL à l'effet d'être autorisée à exploiter une usine de fabrication et de conditionnement de produits pharmaceutiques à usage vétérinaire sur le territoire de la commune de MAGNY-VERNOIS ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 325 du 17 février 1984 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 06 mars au 05 avril 1984 et le rapport du commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis du conseil municipal de MAGNY-VERNOIS dans sa séance du 26 mars 1984 ;
- VU l'avis du conseil municipal de LURE dans sa séance du 29 février 1984 ;
- VU l'avis du conseil municipal de VY-LES-LURE dans sa séance du 16 mars 1984 ;

- VU l'avis du conseil municipal de BOUHANS-LES-LURE dans sa séance du 12 mars 1984
- VU l'accord tacite du conseil municipal de VOUEHENANS ;
- VU les avis :
  - . du directeur départemental de l'équipement, en date du 03 avril 1984 ;
  - . du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, en date du 15 mars 1984 ;
  - . du directeur départemental du travail et de l'emploi, en date du 09 mars 1984 ;
  - . du directeur départemental de l'agriculture, en date du 15 février 1984, valant également consultation au titre de la police des eaux ;
  - . du directeur des services départementaux d'incendie et de secours, en date du 23 mars 1984 ;
  - . du directeur de la protection civile, en date du 29 mars 1984 ;
  - . du chef du service départemental d'architecture, architecte des bâtiments de France, en date du 07 mars 1984 ;
- VU la modification apportée par le demandeur concernant l'extension de bâtiments et déclarée le 08 juin 1984, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 susvisée ;
- VU l'avis et les propositions du directeur régional de l'industrie et de la recherche, région de Franche-Comté, inspecteur des installations classées, en date du 05 septembre 1984 ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 11 octobre 1984 ;
- Le pétitionnaire entendu ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

A R R E T E

- Article 1er 1.1. : - La S.A. VETOQUINOL, dont le siège social est à MAGNY-VERNOIS 70200 LURE, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'alinéa 1.2. du présent article dans son établissement situé sur le territoire de la commune de MAGNY-VERNOIS.
- 1.2. : - L'établissement, objet de la présente autorisation, comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement répertoriées dans le tableau joint en annexe I au présent arrêté.
- 1.3. : - Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.
- 1.4. : - Les arrêtés préfectoraux n° 1757 du 23 juillet 1964 et n° 2230 du 26 septembre 1968 susvisés sont abrogés.

TITRE PREMIER  
REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2 .- CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.

2.1. : Caractéristiques de l'établissement -

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale, la fabrication et le conditionnement de produits pharmaceutiques à usage vétérinaire.

Il comprend :

- un atelier de fabrication (pré-conditionnement des liquides)
  - un atelier des mélanges et de conditionnement des poudres
  - un atelier de fabrication et de conditionnement des comprimés
  - un atelier de fabrication de bombes aérosols (produits de droguerie)
  - un incinérateur de déchets industriels assimilables aux ordures ménagères
- ainsi que les installations annexes nécessaires à son fonctionnement, à savoir :
- deux dépôts distincts de liquides inflammables de la première catégorie d'une capacité totale de 37 m3 - l'un en cuves, l'autre en fûts
  - un dépôt de liquides inflammables de la 2ème catégorie constitué de deux citernes aériennes de F.O.D. d'une capacité totale de 40 m3
  - deux dépôts de gaz combustibles liquéfiés constitués d'une citerne de propane de 500 kg et d'un dépôt de 6 conteneurs de 630 litres chacun d'un mélange de butane et de propane
  - une chaufferie constituée de 2 générateurs alimentés au F.O.D. et 3 éléments au gaz naturel d'une puissance totale de 2800 th/h
  - des groupes de réfrigération et de compression d'une puissance totale de 293 KW
  - une laverie
  - un bâtiment de conditionnement général et d'expédition
  - un local de charge de batterie
  - deux hangars de stockage de matières premières
  - un stockage de trichloromonofluorométhane et de dichlorodifluorométhane d'une capacité totale de 20000 kg
  - des locaux administratifs et scientifiques (laboratoire)
  - une animalerie de moins de 10 chiens et de moins de 2000 lapins
  - une étable.

2.2. : Conformité aux plans et données techniques -

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, complétée par la déclaration du 8 Juin 1984, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

### 2.3. : Règlements de caractère général -

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

. l'Instruction de M. Le Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduelles des installations classées pour la protection de l'environnement -

. l'Arrêté du 20 Juin 1975 de M. Le Ministre de l'Industrie et de la Recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie -

. l'Instruction n° 3055 du 21 Juin 1976 de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Qualité de la Vie (Environnement) relative au bruit des Installations relevant de la loi n° 76.663 susvisée.

### 2.4. : Réglementation des activités soumises à déclaration -

Les activités visées à l'alinéa 1.2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part, aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des Installations Classées, en tout ce qu'elle ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions générales applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

## ARTICLE 3 .- PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.

### 3.1. : Principes généraux -

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Par ailleurs, il ne peut être procédé à des déversements sur le sol ou dans le sous-sol sans l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées qui peut prescrire une étude géologique préalable.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement, et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux d'origine souterraine.

### 3.2. : Normes de rejets -

3.2.1. : Les effluents rejetés par l'établissement directement dans les eaux de surface de façon permanente ou occasionnelle doivent présenter les caractéristiques suivantes :

5

T° ≤ 30° C	DCO ≤ 120 mg/l	N (Kjeldahl) ≤ 10 mg/l
5,5 ≤ pH ≤ 8,5	DBO5 ≤ 40 mg/l	
MES ≤ 30 mg/l	Hydrocarbures ≤ 0,5 mg/l	

3.2.2. : Sans préjudice des dispositions régissant les rapports entre l'exploitant et la Commune, les eaux industrielles rejetées par l'établissement dans le réseau communal d'assainissement doivent présenter les caractéristiques suivantes, après mesures internes appropriées et prétraitement :

T° ≤ 30° C  
5,5 ≤ pH ≤ 8,5  
Hydrocarbures ≤ 0,5 mg/l  
Débit ≤ 80 m3/jour

• En concentration

DCO ≤ 2000 mg/l  
DBO5 ≤ 750 mg/l  
MES ≤ 250 mg/l

• En charge

DCO ≤ 160 kg/jour  
DBO5 ≤ 60 kg/jour  
MES ≤ 20 kg/jour

Par ailleurs, les eaux industrielles ainsi prétraitées devront être exemptes de toxicité vis-à-vis de la microfaune aquatique et de la microflore bactérienne épuratrice.

3.2.3. : Dans un délai de deux ans, les eaux industrielles rejetées actuellement par l'établissement, devront subir un traitement final.

3.2.3.1. : Dans le cas d'un dispositif d'épuration propre à l'établissement, l'effluent devra présenter les caractéristiques suivantes :

T° ≤ 30° C	
5,5 ≤ pH ≤ 8,5	DCO ≤ 120 mg/l
Hydrocarbures ≤ 0,5 mg/l	DBO5 ≤ 40 mg/l
N (Kjeldahl) ≤ 10 mg/l	MES ≤ 30 mg/l
Débit ≤ 80 m3/jour	

Soit en charge : DCO ≤ 9,6 kg/jour  
DBO5 ≤ 3,2 kg/jour  
MES ≤ 2,4 kg/jour

Dans ces conditions, l'effluent traité pourra être directement rejeté dans la REIGNE.

3.2.3.2. : Dans le cas d'un dispositif d'épuration collectif, et sans préjudice des dispositions régissant les rapports entre l'exploitant et la Commune, le rendement d'épuration devra permettre d'atteindre les mêmes performances que celles indiquées à l'alinéa précédent pour ce qui concerne les charges de pollution (DCO, DBO5, et MES) imputables à l'établissement.

6

Les caractéristiques de l'effluent, en aval du dispositif de prétraitement prévu au titre second du présent arrêté, seront inférieures ou égales aux normes visées à l'alinéa 3.2.2. du présent arrêté. Toutefois on devra avoir également :

$$\begin{aligned} \text{DCO/DBO5} &\leq 2,5 \\ \text{DCO} &\leq 750 \text{ mg/l} \\ \text{N (Kjeldahl)} &\leq 100 \text{ mg/l} \end{aligned}$$

### 3.3. : Conditions de rejet -

Le point de rejet des eaux industrielles est unique. Celui-ci est placé directement en aval du dispositif de prétraitement prévu au titre second du présent arrêté.

Il doit permettre la réalisation de mesures de débit et comporter les dispositifs nécessaires pour pratiquer l'exécution de prélèvements.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement est aménagé notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Un dispositif de contrôle identique sera mis en place à l'aval de la chaîne de traitement final prévue à l'alinéa 3.2.3., dans le cas d'une épuration propre à l'établissement. Il devra être accessible aux Agents du Service chargé de la Police des Eaux.

### 3.4. : Règles d'exploitation -

L'exploitant doit tenir à jour un schéma des circuits d'eaux, faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires, et les résultats des contrôles de la qualité des rejets est régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### 3.5. : Analyses et mesures -

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux usées, et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

### 3.6. : Analyses périodiques et communication des résultats -

Il doit être procédé à des prélèvements d'eau usée représentatifs du rejet et à leur analyse par l'industriel ou par un laboratoire extérieur après accord de l'Inspecteur des Installations Classées, suivant les fréquences et paramètres ci-dessous.

<u>paramètres</u>	<u>fréquence</u>
pH	journalière
DCO, débit	hebdomadaire
MES, DBO5	mensuelle
Toxicité (test daphnies + bactéries)	par cuvée

7

Un journal d'analyse doit être tenu et être annoté en fonction des circonstances de rejet, il sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Une synthèse des résultats de ces analyses ainsi que la chronique des débits des effluents doit être communiquée mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant joindra tout commentaire utile à la compréhension des résultats, notamment les arrêts de productions, les incidents sur la station d'épuration, les phénomènes météorologiques ayant perturbé le rejet.

3.7. : Transvasements de matières toxiques, corrosives ou polluantes -

Le transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes à partir de véhicules citernes automobiles ou de wagons citernes doit comporter un sol étanche et doit être munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel. L'émission de vapeurs toxiques ou corrosives à l'occasion des transvasements est interdite.

\*

\*

\*

## ARTICLE 4 .- PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.

### 4.1. : Principes généraux -

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments au caractère des sites est interdite.

### 4.2. : Normes de rejet -

. Chaufferie centrale : Les émissions particulières au rejet des trois cheminées de la chaufferie centrale devront satisfaire aux dispositions des articles 19 et 20 - titre II - de l'Arrêté Ministériel du 20 Juin 1975 -

. Incinérateur de déchets : La teneur en poussières des gaz de combustion ne devra en aucun cas dépasser la valeur de 1 g/Nm<sup>3</sup> - 7 p 100 CO<sub>2</sub> (gramme de poussières par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0° C, 1 bar, et à 7 p 100 de dioxyde de carbone, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur) -

Les gaz de combustion devront contenir en marche normale plus de 7 p 100 d'oxygène et moins de 0,1 p 100 de monoxyde de carbone -

. Atelier de fabrication : Les rejets en toiture des poussières issues des machines " glatt ", ne devront pas dépasser la valeur de 15 mg/Nm<sup>3</sup>.

### 4.3. : Conditions de rejet -

Le cas échéant, les émissions gazeuses doivent être captées canalisées et respecter les principes fixés à l'alinéa 4.1. ci-dessus ; il en est en particulier ainsi de celles captées et canalisées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Les trois cheminées de la chaufferie centrale seront mises en conformité avec l'Instruction Ministérielle du 24 Novembre 1970 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion avant le 31 Décembre 1984.

Des dispositifs obturables, commodément accessibles de forme et de position conforme à la norme NF 44052 doivent être prévus sur chaque conduit d'évacuation pour permettre l'exécution de prélèvements.

### 4.4. : Règles d'exploitation -

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant, En particulier les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des circuits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyage fréquents destinés à éviter les envols de produits ainsi que leurs entraînements par les pluies dans le milieu naturel.

### 4.5. : Analyses et mesures -

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les prélèvements et analyses doivent être effectués par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.



4.6. : Contrôles périodiques -

• Chaufferie centrale : Le respect des dispositions de l'article 4.2. - 1er alinéa devra être contrôlé à l'occasion de la visite périodique prévue par l'Arrêté Ministériel du 5 Juillet 1977 -

- Incinérateur de déchets : néant -
- Ateliers de fabrication : néant.

ARTICLE 5 .- PREVENTION DU BRUIT.

5.1. : Principes généraux -

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'Instruction Ministérielle du 21 Juin 1976 relatives au bruit des installations relevant de la Loi sur les Installations Classées sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur notamment les engins de chantier homologués au titre du Décret du 18 Avril 1969.

5.2. : Normes -

Pour l'application de l'Instruction Ministérielle du 21 Juin 1976, le niveau acoustique d'évaluation (Lr) mesuré en dB(A) suivant la norme S 31010, aux points A, B, C et D figurant sur le plan joint en annexe II au présent arrêté, ne doit pas dépasser :

• au point B :

- les jours de semaine de 7 Heures à 20 Heures : 60 dB(A)
- les jours de semaine de 22 Heures à 6 Heures : 50 dB(A)
- les jours de semaine pour les périodes intermédiaires : 55 dB(A)
- les dimanches et jours fériés : 55 dB(A)

• au point D :

- les jours de semaine de 7 Heures à 20 Heures : 55 dB(A)
- les jours de semaine de 22 Heures à 6 Heures : 45 dB(A)
- les jours de semaine pour les périodes intermédiaires : 50 dB(A)
- les dimanches et jours fériés : 50 dB(A)

• aux points A et C :

- les jours de semaine de 7 Heures à 20 Heures : 50 dB(A)
- les jours de semaine de 22 Heures à 6 Heures : 40 dB(A)
- les jours de semaine pour les périodes intermédiaires : 45 dB(A)
- les dimanches et jours fériés : 45 dB(A)

5.3. : Règles d'exploitation -

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### 5.4. : Mesures -

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles, peuvent être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

### ARTICLE 6 .- ELIMINATION DES DECHETS.

#### 6.1. : Traitement et élimination des déchets -

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages, et plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

L'exploitant est responsable du devenir des déchets jusqu'à leur élimination dans des conditions propres à sauvegarder les intérêts visés à l'alinéa ci-dessus.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet, au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

#### 6.2. : Contrôle de la production et de l'élimination des déchets -

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portés :

- . les quantités produites au fur et à mesure de leur apparition,
- . leur origine,
- . leur composition,
- . leur destination précise : mode et lieu d'élimination finale,
- . le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, ainsi que les pièces justificatives de l'exécution de l'élimination des déchets.

Un état récapitulatif sera transmis semestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

#### 6.3. : Stockage temporaire des déchets -

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

Des mesures de protection contre les eaux de ruissellement et les envols devront être prises afin d'éviter tout entraînement vers le milieu naturel.

Les déchets toxiques ou polluants doivent être traités de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles.

Pour l'application de l'alinéa susvisé, les stockages de déchets liquides tels que solvants usés, huile en provenance de séparateurs ..., seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

De même, la bassin de stockage et de collecte des résidus pâteux et liquides provenant du nettoyage des ateliers et des réacteurs, d'une capacité de 33 m<sup>3</sup> devra être réalisé en matériaux étanches et ne devra pas présenter de risques de rupture. Ces dispositions seront vérifiées au moins annuellement.

#### ARTICLE 7 .- PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.

##### 7.1. : Principes généraux -

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

##### 7.2. : Règles d'aménagement -

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du Décret n° 52.1454 du 14 Novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

##### 7.3. : Matériel électrique -

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques, dangereuses à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

L'établissement est soumis aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques, des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

12  
**7.4. : Dispositifs généraux concernant la lutte contre l'incendie**

L'établissement devra disposer de moyens d'ensemble permettant d'intervenir efficacement en tout point de l'usine.

Ils devront se composer au minimum :

- d'un personnel spécialisé de sécurité composé d'au moins 10 personnes ;
- d'un dispositif d'alerte relié à deux synoptiques de localisation, l'un situé au standard, l'autre dans l'atelier d'entretien ;
- de matériel fixe comprenant un réseau d'incendie bouclé avec 12 RIA ainsi que des extincteurs à poudre et à neige carbonique judicieusement répartis et appropriés aux risques ;
- de matériels mobiles se composant d'un extincteur à poudre de 50 kg sur roue et de deux extincteurs de 100 l, sur roue.

En cas de nécessité, l'établissement devra faire appel à des moyens de secours extérieurs.

Un plan d'intervention des secours extérieurs régulièrement mis à jour devra être réalisé en liaison avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et la Direction Départementale de la Protection Civile.

L'exploitant devra tenir à jour un plan du réseau d'incendie à la disposition des Services d'Incendie et de l'Inspection des Installations Classées.

L'alimentation en eau devra en outre être assurée par deux poteaux d'incendie (diamètre 100 mm, pression 3 à 5 bars) et par l'étang " Les Marchis "

**7.5. : Règles d'exploitation -**

Des consignes doivent prévoir :

- . les interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières, ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ;
- . l'exécution des rondes de surveillance ;
- . la conduite à tenir en cas de sinistre.

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

*Article 7 bis introduit par APC no 2436 du 26/01/89*  
**ARTICLE 8 .- MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT.**

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex, ...) l'Inspecteur des Installations Classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

\*

\*

TITRE SECOND

REGLES S'APPLIQUANT A CERTAINES INSTALLATIONS OU ATELIERS  
PARTICULIERS

ARTICLE 9 .- ATELIERS DE FABRICATION.

9.1. : Définition -

On entend par ateliers de fabrication :

- l'atelier de pré-conditionnement des liquides,
- l'atelier des mélanges et de conditionnement des poudres,
- l'atelier de fabrication et de conditionnement des comprimés,
- l'atelier de fabrication de bombes aérosols (produits de droguerie) ;

et leurs annexes pouvant contenir les mêmes produits, soit :

- la laverie,
- le bâtiment de conditionnement général et d'expédition,
- les hangars de stockage de matières premières,
- le laboratoire.

9.2. : Protection contre la pollution de l'eau -

9.2.1. Limitation de la consommation d'eau :

Dans la mesure du possible, le sol des ateliers ainsi que les installations seront nettoyés à sec (par balayage ou aspiration).

Les poussières et déchets ainsi récupérés seront, à défaut de pouvoir être réintroduits en fabrication, conservés conformément aux dispositions de l'article 6.3 du présent arrêté, dans l'attente de leur élimination.

Les opérations de lavage par voie humide indispensables pour assurer la salubrité des ateliers et la qualité des productions, seront pratiquées dans le souci d'un recyclage maximal des eaux usées.

Des campagnes d'information et d'éducation du personnel seront périodiquement effectuées afin de les sensibiliser aux problèmes de consommation d'eau dans les ateliers.

Les robinets habituellement utilisés pour le lavage des sols devront être pourvus de limiteurs de débit, et l'usage de lances de RIA interdit pour effectuer des opérations de lavage.

9.2.2. Mesures internes de la limitation de la charge polluante :

Afin de diminuer la charge polluante et les pointes de pollution des eaux de nettoyage, il sera procédé :

- à la récupération à sec des poudres et des poussières
- à la récupération par raclage des produits adhérents
- à la récupération des premiers rinçages très concentrés.

Ces produits, à défaut d'être réutilisés en fabrication seront conservés conformément aux dispositions de l'article 6.3 du présent arrêté, dans l'attente de leur élimination.

Des campagnes d'information et d'éducation du personnel seront périodiquement effectuées afin de les sensibiliser aux problèmes de récupération des matières premières et des produits finis et de la réduction des pollutions de pointe.

Le rejet des eaux chargées en solvants et des solvants ayant servi au nettoyage des cuves de l'atelier de fabrication des aérosols, dans le réseau d'eaux usées industrielles, est interdit, les produits seront traités en tant que déchets.

Le réseau d'égout de l'établissement devra permettre, dans un délai de 6 mois, de séparer les eaux non polluées des eaux justiciables du traitement final prévu à l'article 3.2.3. du présent arrêté et des eaux issues du laboratoire qui seront dirigées vers la station de prétraitement prévue à l'article 9.2.3.

Les eaux non polluées (eaux pluviales, eaux de refroidissement etc ...) pourront sous réserve du respect des caractéristiques minimales énoncées à l'article 3.2.1., être rejetées directement dans la REIGNE.

### 9.2.3. Traitement des effluents industriels de l'établissement :

#### - Caractéristiques du prétraitement

Les eaux industrielles issues des opérations de lavage des ateliers de fabrication (sols et matériels) qui n'auront pas pu être recyclées en application des dispositions de l'article 9.2.1. doivent faire l'objet d'un prétraitement par cuvée, destiné à donner à l'effluent les caractéristiques minimales imposées à l'article 3.2.2., du présent arrêté.

L'installation de prétraitement devra comprendre au minimum :

- un stockage de 40 m<sup>3</sup> permettant le contrôle de la qualité de l'eau avant rejet (pH, DCO, toxicité) ainsi que l'étalement de celui-ci dans le temps.

Les cuves seront équipées d'un dispositif de contrôle et de correction du pH ;

- un stockage de 80 m<sup>3</sup> permettant la détoxification au charbon actif de l'effluent ayant fait l'objet d'un test de toxicité positif ainsi qu'un contrôle de la qualité de l'eau avant rejet (toxicité, DCO) ;
- une réserve de charbon actif pulvérulent de 500 kg au minimum ;
- un séparateur déshuileur ;
- le dispositif de contrôle visé à l'article 3.3.

L'achèvement de la réaction de détoxification et de neutralisation sera contrôlé avant rejet.

Une consigne d'exploitation relative au mode d'exploitation de la station de prétraitement par cuvée sera établie sur la base du schéma de gestion annexé à l'étude d'impact.

### - Caractéristiques du traitement

Les effluents ayant subi le prétraitement ci-dessus devront, dans les conditions fixées à l'article 3.2.3. faire l'objet d'un traitement final.

Les caractéristiques de ce traitement seront précisées selon que l'établissement sera raccordé ou non à un ouvrage collectif d'épuration.

En cas de raccordement à un ouvrage collectif d'épuration, l'industriel devra apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions visées dans la Circulaire du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'environnement et de la Qualité de la Vie, en date du 24 Janvier 1984. Il sera toutefois tenu compte de l'antériorité du raccordement au réseau communal de MAGNY-VERNOIS.

#### 9.2.4. Protection contre les risques de pollution accidentelle du milieu :

- Toutes dispositions devront être prises par l'exploitant pour éliminer les risques de pollution accidentelle du milieu et de la nappe phréatique.

A cet effet, des dispositifs de sécurité devront permettre de pallier un arrêt des pompes d'alimentation de la station de prétraitement et de s'opposer à tout déversement d'eaux résiduaires dans le milieu.

De même l'évacuation des eaux de lavage des sols vers l'un des réseaux d'eaux usées doit pouvoir être immédiatement obturée en cas de déversement accidentel de liquides toxiques, corrosifs ou polluants.

- Tous les stockages de liquides inflammables toxiques ou corrosifs devront être contenus dans des cuvettes de rétention de capacité au moins égale au volume du plus grand des réservoirs contenus.

Pour les liquides inflammables, cette capacité devra en outre être égale ou supérieure à 50 % du volume de l'ensemble des réservoirs contenus.

Ces dispositions seront également applicables aux ateliers de conditionnement et de fabrication qui mettent en oeuvre des liquides inflammables, toxiques ou corrosifs et contiennent soit des réservoirs, soit des réacteurs.

#### 9.3. : Protection contre la pollution de l'air -

Toutes les émissions de poussières seront captées à la source, canalisées, filtrées et récupérées en fabrication dans la mesure du possible.

En cas d'impossibilité, les poussières seront rejetées en toiture dans les conditions énoncées à l'article 4.2 du présent arrêté, et dans l'Instruction du 13 Août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas d'installations émettant des poussières fines (machines " Glatt ").

Les gaz issus de l'atelier de fabrication des aérosols devront être évacués dans de bonnes conditions de dispersion.

### ARTICLE 10 .- ATELIERS PLUS PARTICULIEREMENT EXPOSES AUX RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.

Il s'agit de l'atelier de charge de batteries, de l'atelier de mélange d'aérosols et d'impression des bombes, des dépôts de liquides inflammables et des locaux exposés aux poussières.

Ces ateliers sont soumis aux prescriptions générales des arrêtés types annexés au présent arrêté et aux prescriptions particulières suivantes :

10.1. : Atelier de charge de batteries - ateliers de mélange d'aérosols et d'impression des bombes -

Les parois de l'atelier de charge de batteries seront réalisées en matériau de degré coupe-feu deux heures.

Les ateliers sont soumis à l'ensemble des prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 31 Mars 1980, l'exploitant devra notamment définir sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations ;
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Toutes dispositions seront prises pour assurer le bon écoulement d'éventuelles charges d'électricité statique vers la terre.

Le chauffage des locaux ne peut s'effectuer que par circulation d'eau chaude.

La toiture sera munie d'évents d'explosion.

Dans les locaux réservés à la préparation et au mélange à froid employant des liquides inflammables de la première catégorie, seules les quantités nécessaires à la fabrication journalière en cours seront présentes.

10.2. : Dépôts de liquides inflammables -

Les installations de stockage sont assujettis aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'Arrêté du 9 Novembre 1972, modifié par l'Arrêté du 19 Novembre 1975.

Afin de masquer ces installations, l'écran de verdure devra être reconstitué en bordure des parcelles n° 1001 et 84.

10.3. : Locaux exposés aux poussières -

Les dispositifs de filtration des poussières seront régulièrement nettoyés en fin de semaine.

De même toutes les sources de chaleur seront supprimées ou protégées et les dépôts de poussières éliminés par des nettoyages systématiques.

ARTICLE 11 .- INCINERATEUR DES DECHETS INDUSTRIELS.

L'installation d'incinération est destinée à éliminer les déchets combustibles en provenance des installations de l'établissement.

Seule est autorisée l'incinération des déchets assimilables aux ordures ménagères (emballages de produits, fûts de bois, cartons, papiers, paille d'emballage, résidus provenant de l'animalerie).



11.1. : La vitesse verticale ascendante d'émission des gaz de combustion devra être au moins égale à 8 mètres par seconde dans les conditions de marche normale de l'incinérateur.

Cette condition devra être réalisée avant le 31 Décembre 1984.

11.2. : Les caractéristiques de la cheminée destinée à évacuer les gaz de combustion devront être calculées en suivant les termes de l'instruction du 13 Août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas d'installations émettant des poussières fines (Journal Officiel du 27 Octobre 1971), en tenant compte de ce que le débit maximal de poussières qui peut être atteint lors du fonctionnement de l'installation est celui qui correspond à une teneur en poussières des gaz égale à 1 g/Nm<sup>3</sup> 7 p. 100 CO<sub>2</sub>.

11.3. : Les gaz de combustion devront être portés pendant au moins deux secondes à une température au moins égale à 750° C dans la chambre de combustion. Ils doivent contenir au moins 7 p. 100 d'oxygène pendant la période où ils sont portés à cette température.

11.4. : Les teneurs maximales en imbrûlés et matières putrescibles dans les cendres et mafechers mesurées sur des produits secs ne devront pas dépasser 10 p. 100.

11.5. : Les résidus à traiter devront être déchargés directement dans le four ou sur une aire ou fosse étanche et les envols de papiers devront être évités par des dispositifs efficaces.

11.6. : Les cendres et mafechers ne pourront être déposés que sur une aire ou dans un réceptacle étanche permettant la collecte de l'eau d'égouttage et de l'eau de lavage par la pluie.

L'extinction, la collecte et l'évacuation des cendres et mafechers devront se faire de telle manière qu'il ne puisse en résulter d'émissions de buées ou de poussières susceptibles de gêner le voisinage.

11.7. : Un enregistreur de température devra permettre de vérifier la température minimale exigée à l'article 11.3 ci-dessus.

Les enregistrements devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

\*

\*

\*

TITRE TROISIEME  
DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 12 .- ANNULATION ET DECHEANCE.

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 13 .- PERMIS DE CONSTRUIRE.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 14 .- TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT.

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet, Commissaire de la République, et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République, dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 15 .- CODE DU TRAVAIL.

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au Titre III, Livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du Travail. L'inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 16 .- DROIT DES TIERS.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 17 .- NOTIFICATION ET PUBLICITE.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la Commune sur le territoire duquel est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des Services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 18 : - EXECUTION ET AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet, commissaire-adjoint de l'arrondissement de LURE, le directeur régional de l'industrie et de la recherche, région de Franche-Comté, inspecteur des installations classées, le maire de la commune de MAGNY-VERNOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- au directeur régional de l'industrie et de la recherche, région de Franche-Comté (deux exemplaires)
- au maire de la commune de MAGNY-VERNOIS (deux exemplaires)
- au directeur départemental de l'équipement
- au directeur départemental de l'agriculture
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- au directeur départemental du travail et de l'emploi
- au directeur des services départementaux d'incendie et de secours
- au chef du service départemental d'architecture, architecte des bâtiments de France
- au directeur de la protection civile
- au directeur des archives départementales

POUR AMPLIATION  
POUR LE SECRÉTAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,  
L'ATTACHE, CHEF DU BUREAU

  


M. MATHIEU

FAIT A VESOUL, LE **15 OCT. 1984**

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,  
POUR LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
ET PAR DELEGATION  
LE SECRÉTAIRE GENERAL  
Lucien GINOT

ANNEXE I

LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES

DESIGNATION	N° CLAS.	DESCRIPTION	CLASSE	IMPORTANCE	REPERAGE (plan de masse au 1/500ème)	CLASSEME ANTERIEU
Installation d'incinération de déchets industriels provenant d'installations classées	167 C	: Incinérateur de déchets combustibles : (emballages papier matière plastique, : litières, animaux morts, rebuts de : fabrication)	A	: 200 th/h : capacité : nominale : d'inciné- : ration : : 135 kg/h	16	NEANT
Ateliers de charge ordinaire d'accumulateurs n'ayant pas de plaques à réformer, la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 2,5 KW	3-1°	: Local de charge de batteries	D	: 5 KW	Voir plan : : annexé à : la déclai- : ration du : 8.06.1984	NEANT
Broyage, concassage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage ou décortication de substances organiques naturelles, artificielles ou synthétiques - la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 KW mais inférieure ou égale à 200 KW	89-2°	: Ateliers de fabrication comportant des : installations de broyage, pulvérisation : : mélange, ensachage ...	D	: 102 KW	11	arrêté pr : fectoval : 23.07.19
Atelier où l'on emploie des liquides halogénés mais ininflammables	251-2°	: Atelier où l'on emploie du fluorène en : quantité juste nécessaire à la produc- : tion en cours	D	: dans tous : les cas in- : férieurs à : 1500 l	A, B, C	NEANT

Dépôts de liquides inflammables de la 1ère catégorie (coef. 1) - tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 55° C et qui ne répond pas à la définition des liquides particulièrement inflammables	253 B	Dépôt n° 1 comprenant : - une citerne aérienne d'acétone (5 m3) - une citerne aérienne d'alcool isopropylique (5 m3) - une citerne aérienne de solvants pétroliers (15 m3)	D	capacité totale de 25 m3	1	arrêté préfectoral n° 1757 du 23.07.1964 complété par arrêté préfectoral n° 2230 du 26.09.1968
Dépôt n° 2 constitué de fûts (alcool éthylique, isopropylique, xylol, alcool méthylique, solvant pétrolier, pinènes, solvants de sériographie)	253 C	Deux citernes aériennes d'une capacité unitaire de 20 m3 de fuel domestique	D	capacité totale de 40 m3	6	Idem
Dépôts de liquides inflammables de la 2° catégorie (coef. 3) - tous liquides dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 55° C et inférieur à 100° C sauf les fuels (ou mazout) lourds	361 B 2°	- 1 centrale d'air comprimé de 4 groupes (180 KW) - 3 groupes frigorifiques (13 KW) - 1 pompe à chaleur (100 KW)	D	puissance totale : 293 KW	8 9 10	NEANT
Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, si la puissance absorbée est supérieure à 50 KW mais inférieure ou égale à 500 KW	406 2°	Séchage des encres d'impression appliquées sur bombes aérosols	D	séchage à température ambiante	A, B, C	NEANT

Extrait du plan Cadastral  
Echelle 1/3000e

FIGURE C1

Points de mesure du bruit

0 emplacement

— limite de propriété

